

Arrêt

n° 348 394 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. HINNEKENS
Louis Pasteurlaan 24
8500 KORTRIJK

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa (de regroupement familial), prise le 30 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. HINNEKENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 janvier 2025, la partie requérante, de nationalité érythréenne, introduit une demande de visa de regroupement familial, auprès du poste diplomatique compétent, en sa qualité de conjointe d'un réfugié reconnu par décision du 23 avril 2024.

1.2. Le 30 septembre 2025, la partie défenderesse refuse la demandé précitée. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

Commentaire:

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, § 1er, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 06/01/2025, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10, § 1er, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [R. A. A.] née le [...] /2001, ressortissante érythréenne, en vue de rejoindre en Belgique, son époux présumé, à savoir, [G. H. M.] né le [...] /1999, réfugié d'origine érythréenne, ayant obtenu ce statut le 23/04/2024.

En application des mesures transitoires visées à l'article 24 de la loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la demande de visa est examinée conformément à l'article 10 tel que libellé avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2025.

Considérant que l'article 10, § 1er, al. 1, 4° susmentionné prévoit qu'un époux qui souhaite rejoindre en Belgique un étranger bénéficiaire d'un statut de protection internationale doit venir vivre avec son conjoint ; Considérant qu'il ressort de la consultation du Registre national que [G. H. M.] ne dispose pas de résidence fixe (" adresse de référence depuis : 20.06.2025 Personne qui par manque de ressources suffisantes ne dispose pas de résidence fixe - Inscription au CPAS Roulers ") ; Dès lors, la condition d'installation commune reprise à l'article 10, § 1er, al. 1, 4° de la loi précitée ne peut pas être remplie.

Par conséquent, [R. A. A.] ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, § 1er, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la demande de visa de regroupement familial est rejetée.

Motivation

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).

[...]»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de l'insuffisance de la motivation, de la violation de des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation du principe de vigilance, du devoir de diligence, de bonne administration, du raisonnable, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, des articles 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 7 et 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elle reproduit l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une **première branche**, la partie requérante rappelle qu'elle est mariée à H.M.G. qui a été reconnu réfugié et qu'elle a introduit sa demande de regroupement familial dans le délai d'une année.

Elle fait valoir ce qui suit :

« Vue que l'exigence que " Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil " n'est pas applicable

Le texte du § 1 "qui vient vivre avec lui" ne dispose pas l'exigence d'une adresse ni une inscription à une adresse fixe. Cette obligation se limite finalement à permettre à l'autorité de vérifier, dans un délai raisonnable, si la mise en communauté de vie est réellement durable et, bien entendu, qu'il ne s'agit pas d'un prétexte pour refuser l'autorisation de séjour. Conformément à l'article 16 de la directive 2003/86/CE relative au gezinshereniging, une véritable relation familiale — telle qu'un mariage — n'implique pas nécessairement que l'on vive dans un même ménage, littéralement sous un même toit. (BORNEMANN, J., AREVALO, C. en

KLARMAN, "Family Reunification Directive 2003/86/EC" dans THYM, D. en Hailbronner, K. (eds.). *EU Immigration and Asylum*, München, C.H. Beck, 2022, 527).

Que l'exigence de disposer un logement est une exigence inscrit dans la § 2, et donc pas applicable.

Dans la mesure où cela est nécessaire, l'article 2 du Livre III, Titre VII, Chapitre 11 du Code civil traite des conditions devant être remplies pour qu'un logement soit considéré comme un "domicile ordinaire" et, par conséquent, comme une adresse pour une personne physique. Les articles 4 et 5 de la loi du 16 juillet 2004 relative aux registres de population communaux et aux administrations communales attribuent la responsabilité de l'inscription des personnes dans les registres de population à la commune. Les communes ont ainsi le pouvoir de vérifier si le logement est adapté à une occupation permanente. Selon la loi, les logements destinés à servir de domicile doivent être aptes à l'habitation permanente, ce qui implique qu'ils satisfont aux exigences minimales d'habitabilité. Cela inclut notamment le fait que le logement doit être adéquat pour l'habitation, sûr et conforme à certaines normes minimales. Si un logement ne remplit pas les conditions de cet article, cela peut signifier qu'il ne peut être reconnu comme un "domicile ordinaire", et donc, ne peut pas être considéré comme le domicile principal, ce qui l'empêche d'être une adresse officielle en Belgique. Cela signifie que l'absence d'une "adresse fixe" est clairement liée à des conditions qui ne s'appliquent pas à la demande de la partie requérante. La condition légale imposée par la loi sur les étrangers doit évidemment être distinguée de la preuve que cette condition est remplie ; à cet égard, jusqu'à présent, une grande souplesse dans l'administration des preuves a été autorisée, car l'arrêté royal n'existe pas déjà ».

La partie requérante relève que la décision attaquée viole l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et que « l'administration ne peut pas ajouter des conditions à un texte ».

Elle expose ensuite des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle et « l'obligation de diligence ou vigilance ».

Elle estime que « la décision contestée a été prise sans le soin requis et sans un examen complet et approfondi du dossier individuel de la partie requérante, ce qui constitue une violation des principes généraux de bonne administration » et que « le fait qu'il s'agit d'un regroupement familial avec un réfugié politique demandé dans le délai prévu n'est pas considéré (sic) ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une **seconde branche**, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH). Elle expose des considérations théoriques sur cette disposition ainsi que sur les articles 17 et 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et les articles 7 et 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elle fait valoir ce qui suit :

« Le texte du § 1 l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 "qui vient vivre avec lui" ne dispose pas l'exigence d'une adresse ni une inscription à une adresse fixe; en tout cas même s'il s'agit d'une exigence, cette exigence n'est pas clairement inscrit dans les norm[es]. Exiger qu'une personne doit avoir une adresse fixe dans un br[e]f délai n'est pas proportion[n]el dans le context[e] de § 2 de cet article, entre autre et surtout que en exige pas que "Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoint[re]" »

En tenant compte du fait, d'une part, que l'exigence de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la CEDH, concerne des garanties et non simplement une bonne volonté ou des arrangements pratiques (CEDH, 5 février 2002, Conka c. Belgique), et d'autre part, que cet article prime sur les dispositions de la loi sur les étrangers (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), il appartient à l'autorité administrative, avant de prendre une décision, de procéder à un examen aussi minutieux que possible de l'affaire, sur la base des circonstances dont elle a connaissance ou qu'elle devrait connaître ».

Elle rappelle l'importance de mettre en balance les intérêts et de trouver « un juste équilibre entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille d'une part, et l'intérêt général de la société belge dans la conduite de la politique migratoire et le maintien de l'ordre public d'autre part ». Elle rappelle également que « lors de la prise de décision concernant le séjour et/ou l'expulsion, les circonstances individuelles et concrètes de chaque cas doivent toujours être examinées de manière rigoureuse dans le cadre d'un juste équilibre des intérêts conformément à l'article 8 de la CEDH ».

Elle relève que les dispositions citées dans cette seconde branche « garantissent non seulement le droit au respect de la vie familiale, mais soulignent également le rôle important de la famille au sein de la société et

l'obligation de l'Etat de la protéger. Cela est particulièrement pertinent dans le cadre de la migration et de l'asile, où le droit de ne pas être séparé de sa famille est souvent un enjeu central ».

3. Discussion.

3.1. Au moment de l'introduction de la demande de visa, le 6 janvier 2025, l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoyait ce qui suit :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume soit en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, soit conformément à l'article 57/45 ou d'un étranger qui dispose d'un droit de séjour d'une durée illimitée et qui a été admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume depuis au moins douze mois. Ce dernier délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré existait déjà avant l'arrivée dans le Royaume de l'étranger rejoint ou s'ils ont un enfant mineur commun :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

[...] ».

L'article 10, §2, de la loi du 15 décembre 1980 était, quant à lui, libellé comme suit au moment de l'introduction de la demande de visa :

« Alinéa (Al).1 : [...]

Al. 2 : Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

Al. 3 : L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3.

Al. 4 : [...]

Al. 5 : Les alinéas 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux membres de la famille, visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume soit en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, soit conformément à l'article 57/45, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant soit la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire, soit la décision d'admission au séjour conformément à l'article 57/45 de l'étranger rejoint. Lors de l'appréciation de ce délai d'un an, le ministre ou son délégué tient compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable le dépôt tardif de la demande. [...] ».

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non

équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, sur la première branche du moyen, s'agissant du motif unique de l'acte attaqué, afférent à l'absence de domicile fixe du regroupant, la partie requérante soutient que « *[l]e texte du § 1 [de l'article 10, §1, 4° de la loi du 15 décembre 1980] "qui vient vivre avec lui" ne dispose pas l'exigence d'une adresse ni un inscription a une adresse fixe* » et que « *l'administration ne peut pas ajouter des conditions à une texte* ».

À cet égard, le Conseil observe que l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, libellé comme suit au moment de l'introduction de la demande de visa, mentionne uniquement que :

« [...] sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume soit en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, soit conformément à l'article 57/45 ou d'un étranger qui dispose d'un droit de séjour d'une durée illimitée et qui a été admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume depuis au moins douze mois. Ce dernier délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré existait déjà avant l'arrivée dans le Royaume de l'étranger rejoint ou s'ils ont un enfant mineur commun :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

[...] » (le Conseil souligne).

En outre, le Conseil relève que la condition de disposer « *d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille* », prévue à l'article 10, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas applicable en l'espèce, en vertu du cinquième alinéa de cette même disposition, selon lequel : « *Les alinéas 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux membres de la famille, visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume soit en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, soit conformément à l'article 57/45, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant soit la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire, soit la décision d'admission au séjour conformément à l'article 57/45 de l'étranger rejoint. Lors de l'appréciation de ce délai d'un an, le ministre ou son délégué tient compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable le dépôt tardif de la demande* ».

Il ressort des dispositions qui précèdent que la partie requérante est seulement tenue de venir « *vivre avec* » son conjoint, sans qu'il ne soit question d'une quelconque résidence fixe dans le chef du regroupant. Partant, le Conseil ne peut que suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que l'article 10, §1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 n'exige pas une adresse ni une inscription à une adresse fixe et que la partie défenderesse ajoute une condition en ayant cette exigence. Exiger que le regroupant ait une adresse fixe revient à ajouter une condition de logement, alors que comme indiqué dans le paragraphe qui précède, en vertu de l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, une telle condition ne peut être imposée dans la situation du regroupant et de la regroupée.

Le Conseil estime par ailleurs que cette motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse a considéré que la partie requérante ne viendrait pas vivre avec son conjoint en Belgique, avec lequel elle a demandé le regroupement familial, au seul motif que celui-ci ne disposerait pas de résidence fixe. Il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, le lien familial entre la partie requérante et son conjoint, n'est pas formellement contesté. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Il ressort des développements qui précèdent que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement l'acte attaqué et a violé l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en ajoutant, *de facto*, une condition à cette disposition, ce qui ne se peut.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle que « *la décision litigieuse fut adoptée sur pied de l'article 10, §1er, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que l'ouvrant droit ne disposait pas de résidence fixe, de sorte que la condition d'installation commune – et non pas de logement suffisant – n'était pas satisfaite. En effet, l'article 11, §1er, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la partie adverse peut refuser la demande si le regroupé et le regroupant n'entretiennent pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective* ». Elle illustre son argumentation par des arrêts du Conseil portant sur l'article 11, §2 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse fait également valoir que « *l'argumentation de la requérante portant sur la question du logement suffisant et, partant, selon laquelle la décision litigieuse serait adoptée sur pied de l'article 10, §2, al. 5 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas pertinente en l'espèce, dès lors qu'il ne s'agit pas du motif de l'acte attaqué* ». Il est exact que la décision attaquée n'est pas prise en droit sur la base d'un non-respect du critère de logement suffisant. Il n'en demeure pas moins qu'il est un fait que la partie défenderesse est muette dans la décision attaquée sur les raisons qui l'ont amenée à considérer que l'épouse du regroupant ne viendrait pas « *vivre avec* » celui-ci, ce qui est le critère légal devant être respecté et dont il a été question ci-dessus.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de ces actes aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 30 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX